

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi portant interprétation de la loi du 24 mars 1838, relative aux ventes à l'encan.

MESSIEURS,

L'interprétation législative de la loi du 24 mars 1838, sur les ventes à l'encan, est rendue nécessaire par la contrariété des décisions émanées de la cour de cassation et de deux cours d'appel.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux ces décisions diverses.

La cour de cassation a considéré la loi du 24 mars comme applicable au marchand qui, dans un local ouvert à tous, met successivement en vente les marchandises étalées aux regards d'un concours d'individus convoqués par annonces et affiches, et attribue ces marchandises à celui des assistants qui déclare les prendre pour le prix fixé par le vendeur.

La cour d'appel de Gand a pensé que ce mode de vente n'a pas lieu *par adjudication*, dans le sens de la loi du 24 mars. La cour de Bruxelles, saisie de la poursuite, après une première cassation, a cru devoir limiter en principe l'application de la même loi à tous les modes de vente où un officier public adjuge d'autorité quelque chose à celui qui réunit les conditions requises pour être préféré aux autres.

Le gouvernement vous propose d'adopter l'interprétation consacrée par les arrêts de la cour régulatrice. Ce système, basé sur le texte de l'art. 1^{er} de la loi, est seul en harmonie avec l'esprit qui l'a dicté. Les discussions sur le principe et le but de cet acte paraissent ne point laisser de doute sur les intentions du législateur; il a voulu restreindre non seulement les ventes à l'encan faites d'une manière régulière, avec l'intervention d'un officier public, mais encore toutes les ventes *publiques, par adjudication*, qui auraient lieu d'après un autre

mode. Une interprétation différente tendrait à annuler complètement la protection que l'on a voulu assurer au commerce régulier ; il serait facile d'é luder l'application de la loi.

Le ministre de la justice ,
M.-N.-J. LECLERCQ.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir , salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres , en notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 24 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 20), est applicable à la vente faite en présence d'un concours d'individus convoqués à s'assembler à jour et à heure fixes, dans un local ouvert au public, dans lequel les marchandises exposées sont successivement mises en vente, à la criée, et attribuées à celui qui déclare les prendre pour le prix fixé par le vendeur.

Donné à Bruxelles, le 29 octobre 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de la justice,
M.-N.-J. LECLERCQ.

Annexes.

A.

Arrêt de la cour d'appel de Gand, du 10 juillet 1838.

La cour; — Attendu que la loi du 24 mars 1838, ne défend les ventes des objets y indiqués, que lorsque les ventes ont lieu publiquement et par adjudication;

Attendu que le terme par adjudication présuppose une vente faite, soit aux enchères, soit au rabais;

Attendu que la vente tenue à Termonde, le 3 avril dernier et jours suivants, a eu lieu à prix fixe, et qu'il n'est aucunement prouvé que l'on aurait, par des moyens détournés, présenté les objets au rabais ou provoqué des enchères; qu'ainsi l'une des conditions constitutives de la contravention venant à faillir, il n'y a pas lieu à faire application de ladite loi;

Par ces motifs, acquitte, etc.

B.

Arrêt de la cour de cassation, du 31 août 1838.

La cour; — Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs;

Attendu que la cour d'appel de Gand n'a pas renvoyé les prévenus de la plainte, par le motif que le fait qui leur est imputé ne serait pas constant; mais parce que, selon elle, ce fait ne serait pas défendu par la loi du 24 mars 1838, ce qui constitue une décision en droit qu'il appartient à la cour de cassation d'apprécier;

Au fond; — Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 24 mars précitée défend de vendre publiquement, par adjudication, les marchandises neuves y désignées, par quantités moindres que celles qu'il détermine;

Attendu que pour connaître l'étendue de cette défense, ce n'est pas à la signification restreinte que peut présenter le terme *par adjudication*, dans le langage usuel, qu'il faut s'attacher, s'il est évident que le législateur a voulu lui en donner une plus étendue dans la loi invoquée;

Qu'à cet égard il résulte, tant de l'exposé des motifs de cette loi devant les chambres législatives que des discussions auxquelles elle a donné lieu et du but qu'on voulait atteindre, que loin de vouloir borner la défense aux seules ventes à l'encan, faites aux enchères ou au rabais (comme l'a pensé la cour d'appel de Gand), le législateur a, au contraire, manifesté une intention toute opposée;

Qu'en effet, la section centrale de la Chambre des Représentants ayant proposé d'insérer dans l'art. 1^{er} de la loi, la mention que les ventes, dont il parle, étaient défendues, soit qu'elles aient été faites à *l'enchère ou au rabais*, cette proposition a été écartée comme trop restreinte et pouvant donner lieu à éluder la loi par des ventes publiques qui ne seraient faites ni à l'enchère ni au rabais, et qui n'en devaient pas moins être défendues ;

Que c'est par ce motif que la rédaction proposée par la section centrale, de même que celle de ventes *aux criées*, proposée par un membre de la Chambre, ont été remplacées par les mots, *par adjudication*, qui se trouvent dans la loi, sur l'observation faite par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, qu'une vente ne pouvant avoir lieu sans adjudication, dès qu'à l'adjudication se joindrait la publicité, on se trouverait dans les termes de la loi ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que la cour d'appel de Gand, en refusant d'appliquer la loi du 24 mars 1838 à l'espèce, sur le fondement que cette loi ne prévoirait que les seules ventes publiques faites aux enchères ou au rabais, a formellement contrevenu à la loi précitée ;

Par ces motifs, casse et annule.....

C.

Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 décembre 1838.

La cour ; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 2-17 mars 1791, porte « qu'il est libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, sauf à se conformer aux lois sur les patentes et aux réglemens de police ; »

Attendu qu'aux termes des lois relatives aux patentes et notamment de celle du 21 mai 1819, actuellement en vigueur, on entend par négoce, non-seulement la vente en détail des marchandises qu'on débite à boutique ouverte et permanente, mais encore le colportage, c'est-à-dire, la vente en détail opérée par les marchands forains ou ambulants dans les communes qu'ils parcourent successivement avec leurs marchandises ; qu'en effet, le § 1^{er} du tableau n° 7, annexé à ladite loi, lequel détermine les droits à payer pour ce dernier genre de négoce, dit, en termes exprès, que les marchands ambulants sont ceux qui, hors de leurs locaux, dans la commune de leur résidence, ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les exposer et vendre en détail et que ce même paragraphe divise les marchands forains en diverses classes, dont la huitième comprend ceux qui étalent leurs marchandises dans des auberges ou chez des particuliers, ou même qui les mettent en vente à l'encan par lots communément au-dessous de fl. 25 : d'où il résulte que le colportage est aussi libre que la vente ordinaire des marchandises ;

Attendu que les lois postérieures à celle du 2-17 mars 1791, n'ont apporté de restriction à cette liberté de négoce, qu'autant que les marchands à résidences fixes ou forains, voudraient effectuer le débit de leurs marchandises, par voie de vente publique, restriction qui fait l'objet des arrêtés des 12 fructidor an IV et 27 nivôse an V, de la loi du 22 pluviôse an VII, de l'arrêté-loi du 22 novembre 1814, de l'arrêté royal du 19 octobre 1817 et de la loi du 24 mars 1838 ;

Attendu que le procès-verbal dressé à la charge des prévenus, constate que ceux-ci se sont bornés à vendre eux-mêmes à prix fixe, et *sans le concours d'un officier public*, les marchandises qu'ils ont exposées, *ce qui constitue un fait de colportage*, ou de vente ordinaire et non *une vente publique*, dans le sens des arrêtés et lois précités;

Attendu que ce fait ne tombe pas sous l'application de la loi du 24 mars 1838; qu'en effet l'art. 1^{er} de cette loi porte : « Les marchandises neuves ci-après désignées » *ne pourront être vendues publiquement et par adjudication*, etc., » expression claire et précise, qui embrasse tous les modes de vente où un officier public procédant *par voie d'enchères, de rabais ou autrement*, adjuge d'autorité quelque chose à celui qui réunit les conditions requises, pour en être déclaré acquéreur de préférence aux autres;

Que s'il en était autrement, il faudrait supposer au législateur l'intention absurde d'avoir voulu prohiber le négoce sous quelque forme qu'il s'exerçât, puisque les mots : *ne pourront être vendus publiquement et par adjudication*, s'appliqueraient aussi bien aux marchands établis qu'aux marchands forains, qui débitent leurs marchandises à boutique ouverte avec toute la publicité et la concurrence qu'il est en leur pouvoir de procurer à leur négoce;

Attendu que si les prévenus ont employé eux-mêmes l'expression de *vente publique*, dans l'affiche par laquelle ils ont annoncé la vente de leurs marchandises, l'emploi qu'ils ont fait de cette expression ne change rien à la nature du fait qui est déféré à l'appréciation de la cour;

Par ces motifs, la cour met au néant le jugement dont est appel, et renvoie les prévenus des poursuites dirigées contre eux.

D.

Requisitoire de M. le procureur-général près la cour de cassation.

MESSIEURS,

Une vente de marchandises neuves faites à prix fixe, criée à haute voix par un simple particulier, et en présence d'une réunion de personnes, dans une salle où le public avait été convoqué à cette fin, et à jour fixe par des affiches, constitue-t-elle une vente faite publiquement et par adjudication dans le sens de la loi du 24 mars 1838, en d'autres termes, constitue-t-elle le délit prévu par cette loi?

Telle est, en partant des faits constatés par le procès-verbal de contravention auquel se réfère l'arrêt attaqué, et qui d'ailleurs fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire, telle est la question que présente aujourd'hui cette cause et qu'elle présentait lors du pourvoi formé contre l'arrêt annulé de la cour d'appel de Gand, ce qui établit la compétence des chambres réunies.

Trois circonstances sont à la fois nécessaires, pour qu'une vente constitue le délit prévu par la loi du 24 mars 1838 : il faut, qu'elle ait pour objet des marchandises neuves, qu'elle soit faite publiquement et qu'elle soit faite par adjudication.

La première de ces circonstances n'a été, ni ne peut être déniée; le procès verbal de contravention, constate que les défendeurs ont procédé à une vente de marchan-

dises neuves, et nous venons de dire, que l'arrêt attaqué se réfère à ce procès-verbal et que d'ailleurs il fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

Les deux autres circonstances existent-elles? c'est en ce point que consiste la dissidence entre les cours d'appel et la cour de cassation.

Et d'abord la vente a-t-elle été faite publiquement? la loi du 24 mars emploie ces mots purement et simplement sans en donner aucune définition, ni sans y rien ajouter qui modifie le sens que l'usage leur attribue; c'est donc à cet usage que nous devons recourir pour les interpréter, à moins qu'une autre loi disposant en termes généraux, n'en ait consacré une interprétation différente.

La cour d'appel de Bruxelles, semble avoir vu cette interprétation dans diverses lois et arrêtés, qu'elle cite et dont elle induit que, légalement parlant, une vente n'a le caractère de vente publique, qu'autant qu'elle soit faite par l'intermédiaire d'un officier public; mais les dispositions de ces lois et arrêtés, loin de prouver que tel soit le caractère essentiel d'une vente publique, prouvent tout le contraire, car elles défendent, et c'est là exclusivement leur objet, elles défendent à qui que ce soit, sous peine d'amende, de faire procéder publiquement sans le ministère d'un officier public, aux ventes dont elles traitent: d'où il suit que ce ministère n'est pas nécessaire pour qu'on puisse dire d'une vente qu'elle a été faite publiquement, qu'il faut même que l'expression, *vente publique*, puisse être appliquée à une vente faite sans l'intervention d'un officier public, puisqu'autrement il ne pourrait y avoir lieu à en frapper les auteurs des peines de la loi. Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que ces lois et arrêtés ne sont relatifs qu'à une seule espèce de ventes, à la vente aux enchères: c'est ce qu'indiquent clairement leurs dispositions, les unes en termes exprès, les autres en se référant à des lois non moins expresses; il est donc impossible d'y trouver sous aucun rapport la définition générale des mots, *vente faite publiquement*, et c'est dans le langage usuel que nous devons la chercher: or, suivant ce langage, une vente faite publiquement est une vente faite devant tout le monde, en présence, en vue de tout le monde; et dans ce sens, qu'on ne peut contester, il est évident que la vente, dont il s'agit, a été faite publiquement, qu'ainsi la seconde des trois circonstances requises pour que le délit, dont les défendeurs sont prévenus, ait été commis, existe comme la première. Mais, pas plus que celle-ci, elle ne suffit, il faut encore que la troisième vienne s'y joindre, il faut que la vente de marchandises neuves faites publiquement ait aussi été faite par adjudication.

Ce mot *adjudication* est de même que le mot *publiquement* employé par la loi du 24 mars 1838, sans définition aucune, comme sans aucune addition qui modifie le sens que l'usage lui attribue. C'est donc encore à cet usage qu'il faut recourir pour l'interpréter, à moins que quelqu'autre loi n'y ait dérogé, et il n'en existe point qui contienne semblable dérogation; cherchons donc ce que signifie le mot *adjudication*, dans le langage usuel, et nous aurons résolu la question: si ce langage s'en était tenu à l'étymologie du mot, nul doute ne serait possible. *Adjudication* désigne l'acte par lequel on adjuge, et, étymologiquement parlant, *adjuger*, en latin *adjudicare*, exprime la décision du juge, qui donne gain de cause à l'une des parties litigantes; cette signification ne peut s'appliquer à une vente, quoique probablement le langage usuel en soit parti, pour étendre à d'autres actes qu'à un jugement le mot *adjuger*.

Ce mot, tel qu'il est aujourd'hui employé, désigne ordinairement les ventes faites aux enchères, c'est à dire, les contrats de vente qui ne sont consommés qu'après que tous ou plusieurs amateurs d'un bien ont été convoqués et admis à faire des offres de prix successivement plus élevées les unes que les autres; c'est ce qu'on peut voir par le Dictionnaire de l'Académie, c'est ce qu'on peut voir également par le Répertoire

de jurisprudence qui, aux mots. *adjudicataire, adjudication*, s'exprime en ces termes : L'adjudicataire est celui qui devient propriétaire d'une chose vendue à l'enchère et dont il a offert le plus haut prix, soit judiciairement, soit autrement ; l'adjudication est l'acte par lequel on adjuge un meuble, un bail, un bien à celui qui en est le plus offrant ou le dernier enchérisseur.

Ainsi, vente *aux enchères* et *adjudication* sont synonymes dans le sens que leur donnent ordinairement le langage du monde et le langage de la jurisprudence, en ce point conformes l'un à l'autre ; mais, si c'est là le sens ordinaire du mot *adjudication*, ce n'en est pas le sens exclusif. Nous voyons en effet, dans le Dictionnaire de l'Académie, ce mot appliqué aux baux et aux fournitures, comme aux ventes, appliqué aux rabais comme aux enchères, appliqué aux ventes par soumissions écrites comme aux ventes aux enchères ; nous le voyons également appliqué, dans le Répertoire de jurisprudence, aux baux et aux entreprises de travaux publics, et personne n'ignore que constamment on l'emploie pour désigner des ventes, comme des fournitures au rabais ou sur soumissions écrites, non suivies d'enchères, même quand celui qui doit choisir entre les soumissionnaires, s'est réservé le choix, indépendamment de l'offre la plus élevée, au profit de celui d'entre eux qui offrirait le plus de garanties, pourvu que son offre dépassât certaine somme ; le caractère de l'adjudication n'est donc pas la vente aux enchères, quoique cette espèce de vente en soit le signe le plus ordinaire, et, par suite, c'est ailleurs que nous devons chercher ce qui forme l'espèce de la chose ou de l'acte que ce mot exprime.

Nous estimons, Messieurs, d'après ce que nous venons de dire, d'après ce qui se passe dans les divers actes, dont nous venons de faire mention, que ce qui distingue ces actes de tous autres, en ce sens que le mot *adjudication*, leur appartient exclusivement, que ce qui forme en conséquence l'essence des actes auxquels ce mot est applicable, c'est le concours simultané, exprès et préalablement provoqué de plusieurs personnes, à ces actes ; et, par concours, il ne faut pas seulement entendre, que plusieurs personnes déclarent vouloir passer ces actes et fassent, chacune, des offres entre lesquelles on doit choisir ; cette circonstance n'est point nécessaire, puisque, même, dans les ventes annoncées pour devoir être passées aux enchères ou au rabais, il peut ne se déclarer qu'un seul amateur, dont l'offre non contestée forme le prix de la vente et le fait proclamer acquéreur, sans qu'il ait rencontré un seul concurrent. Il faut donc entendre la présence simultanée et non fortuite, mais provoquée, de plusieurs personnes à un acte annoncé d'avance, auquel chacune d'elles peut se porter partie à certaines conditions, de manière que son intention une fois manifestée donne lieu à lui en attribuer les droits, entre tous les autres assistants ; tel est le sens dans lequel nous croyons pouvoir dire qu'est le signe distinctif des actes auxquels s'applique le mot *adjudication*, c'est le concours de plusieurs personnes à ces actes. Dans ce sens, en effet, il embrasse tous ceux dont nous venons de faire mention, et qui, d'après sa signification usuelle, doivent en être atteints, car il n'embrasse plus uniquement les ventes, il s'étend aux baux, aux fournitures, aux entreprises de travaux publics et à une quantité d'autres contrats ; dans ce sens encore il ne se rapporte plus exclusivement aux enchères, mode spécial et qui, quoique le plus commun et le plus propre à exciter l'émulation entre les hommes, n'est pas le seul qui produise ce résultat ; il s'applique, en se généralisant, au principe même de cette émulation, et à tous les modes de procéder, dans lesquels agit ce principe, c'est-à-dire, à la mise des hommes en présence à la fois et des uns et des autres avec leurs intérêts et leurs passions, et d'un acte auquel tous sont appelés à prendre part et dont doivent sortir des avantages plus ou moins grands pour celui qui déclarera vouloir le faire

sien ; dans ce sens enfin les actes auxquels s'applique le mot *adjudication*, se distinguent de tous les autres. C'est ainsi, pour ne citer que celui qui est le plus ordinaire et qui doit nous ramener à la cause, la vente par adjudication, c'est ainsi que cette vente ne peut être confondue avec celles dont parle l'arrêt attaqué, les ventes que font les marchands établis, les marchands forains, les colporteurs ; où y a-t-il, pour chaque chose, que ces diverses sortes de marchands vendent, où y a-t-il annonce préalable d'une vente à faire à tel ou à tel jour ? où y a-t-il préalablement présence simultanée, non fortuite, mais provoquée de plusieurs personnes ? où y a-t-il proclamation d'une qualité d'acheteur au profit d'une personne entre plusieurs autres assistants ? où y a-t-il l'émulation qui naît de ces diverses circonstances ? Rien de pareil n'arrive dans ces ventes, une personne s'approche seule, examine la marchandise qu'elle désire, demande le prix, fait ses conditions et achète sans que qui que ce soit vienne, si ce n'est fortuitement écouter ce qui se passe, sans que surtout qui que ce soit vienne s'y mêler et y prendre part ; là vous ne trouvez rien de ce qui excite l'émulation, le désir d'acheter, c'est-à-dire, le contact des hommes ; il n'y a donc aucune confusion possible, entre l'adjudication, entendue comme nous l'entendons, et les actes qui se font dans le commerce du marchand établi, du marchand forain et du colporteur. Mais cette confusion, nous ne pouvons la méconnaître dans les ventes passées par les défendeurs : dans ces ventes il y a tout ce qui constitue le concours exprès et préalablement provoqué de plusieurs personnes à un acte, en prenant ce mot, *concours*, avec le sens que nous venons de lui donner ; vous vous en rappelez assez les circonstances, pour que nous nous dispensions de vous les répéter ; toutes s'identifient avec celles de ce concours, signe caractéristique de l'acte qu'exprime le mot *adjudication*, d'où nous devons conclure que ce mot est applicable à la cause et qu'ainsi le fait dont sont prévenus les défendeurs, réunit aux deux autres la 3^e des circonstances constitutives du délit prévu par la loi du 24 mars 1838 : vente de marchandises neuves, faite publiquement, faite par adjudication.

Les considérations par lesquelles nous sommes arrivés à ce résultat, sont pleinement confirmées par les motifs de la loi et par les actes authentiques qui en ont précédé et déterminé la rédaction définitive : et ici, Messieurs, nous croyons devoir insister sur ce mot, *confirmées*, afin de faire sentir que nous n'allons point chercher dans des actes extérieurs à la loi, une interprétation contraire à ce qu'annonceraient les termes clairs de ses dispositions ; c'est après avoir discuté en elle-même la signification de ces termes que nous recourons aux actes extérieurs, pour donner une nouvelle force aux raisons dont nous avons déduit cette signification.

Les motifs de la loi ressortent de toutes les discussions et de la nature même du mal, qu'elle avait pour but de réprimer ; nous n'avons pas à rechercher si ce mal était réel, s'il convenait que la puissance législative intervînt pour y apporter remède, ni si ce remède était le véritable ; nous ne sommes ici qu'interprètes de la loi, c'est son intention que nous devons chercher, c'est en conséquence dans ses vues que nous devons entrer, sans les apprécier, si nous ne voulons nous égarer dans nos recherches : or, les vues de la loi tendaient à empêcher ces opérations, par lesquelles des spéculateurs profitant, et du bas prix auquel ils peuvent vendre des marchandises de rebut ou qu'un heureux hasard a mises entre leurs mains à des conditions favorables, et de l'émulation aveugle qu'ils savent exciter entre des hommes mis en présence les uns des autres et préalablement disposés par des annonces fastueuses, entraînent et détruisent tout commerce régulier d'une part, et ruinent d'autre part des populations simples et faciles à se laisser tromper et entraîner par l'appât des avantages illusoire d'achats qui dépassent leurs besoins et leurs ressources. Ces vues de la loi, ces motifs des dispositions qu'elle a

portées pour réprimer de pareilles opérations, atteignent celles des défendeurs : vente de marchandises neuves jetées en masse sur une place, vente annoncée d'avance par des affiches et des proclamations, vente après convocation du public à jour fixe, vente criée en présence du public réuni à cet effet, vente enfin après avoir employé tous les moyens propres à exciter l'ardeur des acheteurs, sauf une seule, les enchères que l'on a cru devoir omettre, dans l'espoir d'éluder les termes, si l'on ne pouvait éluder les motifs de la loi; mais nous avons vu, Messieurs, que ces termes ne pouvaient être éludés par l'omission des enchères, et les motifs que cette omission n'a pu écarter, viennent en confirmer la signification.

Nous en dirons autant des actes authentiques, qui en ont précédé et déterminé la rédaction définitive. Le premier projet de loi, celui présenté au nom du roi, se bornait à défendre les ventes à l'encan; cette expression, qui dans son sens littéral ne désigne que les ventes faites aux enchères, renfermait les défenses de la loi dans des limites trop étroites; on l'aurait éludée à chaque instant en vendant au rabais au lieu de vendre aux enchères, et la section centrale de la Chambre des Représentants en rendant compte de l'examen qu'elle avait fait du projet, en fit l'observation, et pour prévenir cet inconvénient, présenta une nouvelle rédaction dans laquelle aux mots : *ventes à l'encan*, elle ajoute les mots, *soit aux enchères, soit au rabais*. Mais lorsque la discussion s'ouvrit sur l'article qui contenait cette rédaction, l'on fit remarquer qu'elle était encore incomplète; qu'elle ne réprimerait point l'abus qu'on voulait détruire; qu'il était possible de le commettre par d'autres ventes que par des ventes aux enchères ou au rabais, et qu'ainsi la loi ne manquerait pas d'être éludée; c'est alors qu'un membre proposa de désigner toutes les ventes prohibées, par ces mots : *ventes aux criées* mais M. le ministre de l'intérieur trouva encore l'expression trop étroite, il émit l'opinion que, sans criées et par conséquent, sans enchères ni rabais, puisque le mot *criées*, avait été proposé comme plus général, il pouvait y avoir des ventes qu'il convenait de prohiber, et il proposa le mot *adjudication*, comme le terme le plus général, embrassant à la fois et les ventes aux enchères et les ventes au rabais et les ventes aux criées et toutes les ventes auxquelles pouvaient s'attacher les abus qu'il fallait prévenir; de là un amendement qui a été adopté, et qui est devenu l'art. 1^{er} de la loi.

Tels sont les actes qui en ont précédé et déterminé la rédaction définitive; ces actes, dont l'existence doit nous être attestée par les procès-verbaux et les archives de la Chambre des Représentants, et dont l'exposé se trouve dans les *Moniteurs* des 12-27 février et 14 mars 1838, nous découvrent clairement le but de la loi et en expliquent le sens; ils confirment ainsi, de même que les motifs qui l'ont dictée, les considérations dont nous en avons nous-même déduit l'interprétation.

Ils nous conduisent, avec ces considérations et ces motifs, à reconnaître, comme nous l'avons fait en examinant si la circonstance de publicité se présentait dans l'espèce, que l'intervention d'un officier public n'est pas nécessaire pour que le délit puisse être commis; pas un mot, en effet, n'y a été dit sur la nécessité de cette intervention, et il n'aurait pu, sans contradiction, y être dit un mot qui dût faire supposer qu'on la crût nécessaire; car, dans ce cas, c'en eût été fait des résultats qu'on avait en vue en prohibant les ventes; cette prohibition eût été constamment éludée, et, au mal qu'on voulait réprimer, se serait joint un mal non moins grand, le mépris de la loi. Il existait à la vérité, lorsqu'elle fut portée, des dispositions légales qui défendaient, sous certaines peines, de procéder à des ventes publiques sans l'intervention d'un officier public, et, si ces dispositions eussent été générales et eussent pu s'appliquer à toutes les ventes publiques, quelle qu'en fût la forme, on aurait pu, à la rigueur,

en conclure qu'elles prouvaient que la loi nouvelle devait rester étrangère à celles de ces ventes où l'on n'avait pas, comme dans l'espèce, eu recours au ministère d'un officier public, puisqu'en les frappant elles-mêmes, elles rendaient inutile la défense de cette loi ; mais elles n'étaient pas générales, elles ne concernaient que les ventes aux enchères, de sorte que le mal pouvait impunément se produire par les ventes faites sans cette forme ; la nécessité de la réprimer se faisait donc sentir nonobstant les dispositions légales qui interdisaient des ventes publiques dans lesquelles on s'était passé d'officier public ; il n'y a donc rien à conclure de l'existence de ces dispositions, pour prétendre que la loi du 24 mars n'a pu vouloir comprendre de pareilles ventes dans ses défenses. Cette loi a dû frapper toutes les ventes, sans distinction ; et c'est ce qu'elle a fait en s'exprimant en termes absolus et en défendant purement et simplement toute adjudication, abstraction faite de l'intervention d'un officier public ; c'est ce qu'elle a fait encore dans son dernier article, où, pour désigner ceux que la peine doit atteindre, elle statue que la condamnation sera encourue par l'officier public ou par celui qui a dirigé la vente, alternative qui suppose qu'il puisse y avoir vente sans officier public.

Les considérations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre sur ce qu'il fallait entendre par adjudication, restent donc entières malgré l'absence de cet officier dans les ventes auxquelles les défendeurs ont procédé, et nous concluons, en conséquence, à ce qu'il plaise à la cour annuler l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 15 décembre 1838.

E.

Nous Léopold I^{er}, roi des Belges,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ENTRE

Le Ministère public, demandeur en cassation d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, le quinze décembre 1800 trente-huit ;

ET

Eugène Maillet, marchand de nouveautés, à Bruxelles, et Eugène Brunet, commis-marchand en la même ville, défendeurs.

La cour,

Où M. le conseiller Marcq, en son rapport et sur les conclusions de M. le procureur-général ;

Attendu que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du quinze décembre dernier, contre lequel s'est pourvu le ministère public, est attaqué pour violation de la loi du vingt-quatre mars 1800 trente-huit, en ce qu'il a déclaré qu'elle n'était pas applicable au cas du procès ;

Attendu que c'est par le même moyen que fut attaqué précédemment l'arrêt rendu

dans la même cause, le dix juillet même année, par la cour de Gand, lequel fut cassé et annulé par décision de cette cour du trente-un août suivant ;

Qu'en conséquence il y a lieu par la cour, aux termes de l'art. 23 de la loi du quatre août 1800 trente-deux, sur l'organisation judiciaire, de statuer, chambres réunies, sur le mérite du pouvoir actuel ;

Au fond ,

Attendu que s'il faut reconnaître, avec l'arrêt attaqué, que depuis comme avant la loi du vingt-quatre mars 1800 trente-huit, le colportage, ou négoce fait par les marchands ambulants ou forains, dans les communes qu'ils parcourent successivement, est resté aussi libre que la vente ordinaire des marchandises à domicile fixe (ce qui n'a jamais été contesté) ; d'autre part, il n'est pas moins constant que le négoce de la première catégorie ne doit pas jouir de plus de faveur que celui de la seconde, et que, par conséquent, si le législateur a cru prudent et nécessaire de prescrire des règles pour l'exercice de celui-ci, dans le but de prévenir les abus qui pourraient résulter du mode employé pour opérer la vente des marchandises qui en sont l'objet, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu en affranchir le colportage pour favoriser ce genre de commerce aux dépens des détaillants ordinaires qui méritaient aussi toute sollicitude ;

Attendu que, loin qu'on puisse faire un tel reproche au législateur, il résulte, au contraire, des discussions auxquelles a donné lieu, devant les Chambres, la loi du vingt-quatre mars précitée, que ce sont les abus qui résultaient principalement des ventes publiques opérées par les marchands ambulants, qui ont provoqué les dispositions de cette loi ; que ce serait donc méconnaître le but et l'esprit de celle-ci, d'accord d'ailleurs avec son texte, que de ne pas soumettre à son empire toutes les catégories de marchands en détail, quelle qu'en soit la dénomination ;

Attendu que l'art. 1^{er} de la loi précitée défend de vendre publiquement par adjudication les marchandises neuves qu'il énumère, par quantités moindres que celles qu'il détermine ;

Attendu qu'il y a vente faite publiquement dans le sens de cette loi, lorsqu'il est établi, comme dans l'espèce, qu'elle a eu lieu en présence d'un concours d'individus convoqués par annonces et affiches, à s'assembler à jour et heure fixes, dans un local ouvert à tout le monde, où à chaque séance un nombre considérable de marchandises étalées, ont été mises successivement en vente à la criée et attribuées indistinctement au premier des concurrents présents qui déclarait vouloir les prendre pour le prix fixé par le vendeur ;

Que, si d'après les lois en vigueur, les ventes publiques d'objets mobiliers, en général, ne peuvent se faire que par un officier public, à ce dûment autorisé, on ne peut en inférer que celles qui s'opèrent par les vendeurs eux-mêmes, sans le concours de ce fonctionnaire, perdent par cela seul leur caractère de vente publique ; qu'il en résulterait seulement que le marchand, en procédant de cette manière, aurait pu commettre une première contravention, et que cette contravention serait double, si, comme l'ont fait les défendeurs, il avait vendu des marchandises neuves énumérées par la loi du vingt-quatre mars 1800 trente-huit, en quantités moindres que celles que cette loi détermine ;

Attendu, quant à la signification du terme *par adjudication*, dont se sert l'art. 1^{er} de la loi du vingt-quatre mars 1800 trente-huit, que non seulement il s'applique aux ventes publiques faites aux enchères ou au rabais, comme cela a lieu le plus ordinairement,

rement mais aussi aux ventes faites publiquement, comme au cas actuel, à prix fixe, et dans les circonstances reprises au considérant qui précède ;

Que c'est en effet adjudger que d'attribuer à l'un des concurrents présents et convoqués, un objet offert en vente à tous en même temps, pour un prix déterminé, mais qu'obtient seul, de préférence aux autres, celui qui accepte le premier ;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut révoquer en doute que ce ne soit dans ce sens qu'a été conçu l'art. 1^{er} de la loi du vingt-quatre mars 1800 trente huit, puisqu'il résulte de la discussion de cette loi, devant la Chambre des Représentants, que c'est pour atteindre ce but qu'ont été écartées les rédactions de ventes publiques à l'encan, aux enchères, au rabais ou à la criée, qui avaient été successivement présentées et auxquelles on a substitué celle de vente publique par adjudication, comme présentant un sens plus étendu et pouvant mieux atteindre le but qu'on se proposait ;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en refusant d'appliquer aux défendeurs la loi précitée, sur le fondement que la vente dont il s'agit n'aurait pas été publique dans le sens légal, en ce qu'elle a eu lieu par les vendeurs eux-mêmes, sans l'intervention d'un officier revêtu d'un caractère public, qui y aurait procédé par voie d'enchères ou au rabais, a mal interprété ladite loi et, par suite, y a formellement contrevenu ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le quinze décembre dernier, par la chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'appel de Bruxelles, renvoie la cause et les parties devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Liège, pour, après interprétation de la loi du vingt-quatre mars 1800 trente-huit, conformément à l'art. 23 de la loi du vingt-quatre août 1800 trente-deux, y être de nouveau fait droit sur l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Termonde, le vingt-huit avril 1800 trente-huit, condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé ;

Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Fait et prononcé, en audience publique de la cour de cassation, chambres réunies, à Bruxelles, le neuf mars 1800 trente neuf, présents : MM. De Gerlache, premier président, De Sauvage, président, Van Meenen, président, Bourgeois, Marcq, Destouvelles, De Faveaux, Peteau, Deswerte, Joly, Petitjean, Lefebvre, Wurth, Cruts, Defacqz, conseillers, Leclercq, procureur-général, Adan, greffier en chef.

Signé, C.-C. DE GERLACHE, J.-C.-J. ADAN, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près des tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé et scellé du sceau de la cour.

Pour expédition conforme délivrée à M. le procureur-général.

Le greffier en chef,

H.-J. ADAN.